



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 19 FÉVRIER 2018

OBJET : **CRÉDIT D'IMPÔT RÉNOVERT – THERMOPOMPE**
N/RÉF. : 18-040873-001

Vous nous avez mentionné qu'un contribuable avait un appareil de chauffage électrique à air propulsé qui était mal installé. Il a remplacé cet appareil par une thermopompe qui répond aux critères du crédit d'impôt RénoVert. Cependant, lorsque la température est sous le point d'équilibre (lorsque la température extérieure atteint -12 °C par exemple), la thermopompe cesse de fonctionner; il faut alors une autre source de chaleur. Dans le cas soumis, le contribuable utilise de l'électricité. Il doit installer 6 plinthes électriques, soit 4 pour la chambre à coucher au sous-sol et 2 à l'étage. L'entrepreneur lui a mentionné que les travaux relatifs aux plinthes électriques sont admissibles au crédit RénoVert.

L'énumération des « travaux de rénovation écoresponsable reconnus » est prévue à l'article 1029.8.167 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ». Dans le cas soumis, les travaux relatifs à l'installation d'une thermopompe sont visés au paragraphe g de la définition des « travaux de rénovation écoresponsable reconnus » prévue à l'article 1029.8.167 de la LI. Or, nous constatons que ce paragraphe ne fait mention que de l'installation de la thermopompe et non de plinthes électriques. C'est ainsi que seuls les travaux relatifs à l'installation de la thermopompe sont des travaux de rénovation écoresponsable reconnus admissibles au crédit RénoVert.